

Décret accordant un secours au citoyen J.L. Viette, tailleur, acquitté,
lors de la séance du 11 prairial an II (30 mai 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret accordant un secours au citoyen J.L. Viette, tailleur, acquitté, lors de la séance du 11 prairial an II (30 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 139;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13635_t1_0139_0000_13

Fichier pdf généré le 30/03/2022

n'en rappellerai pas les époques, ils ont trop souvent trompé l'espoir des bons citoyens. Ils les ont combattus lorsque ces bons citoyens combattoient eux-mêmes le despotisme. Mais éloignons des souvenirs douloureux, qui dans ce moment où la vertu a été mise à l'ordre du jour, ne nous rappelleroient que des crimes. Ces crimes, nous aimons à le croire, furent l'ouvrage des Tassin, des Bérard, et de cette horde de scélérats qui infestoient votre section, et dont vous auriez dû toujours vous méfier : le glaive de la loi en a fait justice : ils ont vécu; et vous avez sans doute, avec toute la République, applaudi à leur juste châtement.

Les sentimens que vous venez d'exprimer, au nom de tous les citoyens de la section dont vous êtes l'organe, sont un sûr garant à la convention nationale que vous n'abandonnerez plus, dans aucune circonstance, les principes qu'elle professe, ni la cause du peuple, pour laquelle il n'est aucun de nous qui ne soit disposé à braver tous les périls, et à verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de son sang.

Si des Tassin, si de coupables Bérard, si de lâches assassins, tels que le sanguinaire L'admiral, ont trop long-temps souillé le sol de votre section, il s'est trouvé dans ce jour, qui devoit être un jour de deuil, un citoyen intrépide, le vertueux Geffroy, dont le dévouement généreux, qui excite par-tout la reconnaissance et l'intérêt, procure à la représentation nationale autant d'imitateurs que votre section compte de bons citoyens. La Convention reçoit avec satisfaction l'expression de vos sentimens; elle vous accorde les honneurs de la séance » (1).

Toutes ces adresses ont excité les plus vifs applaudissemens.

Mention honorable et insertion au bulletin.

29

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 18 prairial (sic); la rédaction est adoptée (2).

30

Le président annonce qu'il recoit une lettre chargée, adressée à la citoyenne Seraphon, marchande de bouchons, passage de l'égalité, pour remettre au président de la Convention nationale, qui l'autorise à en faire l'ouverture: elle contient une pétition qui est renvoyée au comité qu'elle concerne (3).

31

« La Convention nationale, après avoir entendu [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François-Joseph Monde, maréchal-des-logis

(1) *Débats*, n° 618, p. 150.

(2) P.V., XXXVIII, 207.

(3) P.V., XXXVIII, 207.

dans le corps de chasseurs francs, actuellement à Paris en subsistance, à cause des blessures qu'il a reçues au siège de Mayence, lequel, après quatre mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 5 prairial présent mois;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Monde la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et ce indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention.

Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

32

« La Convention nationale, sur le rapport [de BRIEZ, au nom] du même comité, sur la pétition du citoyen Jean-Louis Viette, tailleur, âgé de 31 ans, domicilié à Paris, lequel, après un mois et 7 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 prairial présent mois,

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Viette la somme de 100 liv. à titre de secours et indemnité.

Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

33

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis Tourbier, dit Caron, tailleur d'habit, domicilié à Soissons, lequel, après 40 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 prairial présent mois;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Tourbier la somme de 150 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

34

VOULLAND : Au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, Un cultivateur de la commune d'Aigueperse reçut 2 réquisitions, l'une du district, l'autre de la commune d'Aigueperse; il obéit à la première, il fut poursuivi pour n'avoir pas satisfait à la deuxième. Le

(1) P.V., XXXVIII, 207. Minute de la main de Briès (C 304, pl. 1123, p. 5). Décret n° 9327. Reproduit dans Bⁱⁿ, 12 prair. (suppl¹).

(2) P.V., XXXVIII, 207. Minute de la main de Briès (C 304, pl. 1123, p. 6). Décret n° 9328. Reproduit dans Bⁱⁿ, 12 prair. (suppl¹); M.U., XL, 203.

(3) P.V., XXXVIII, 208. Minute de la main de Briès (C 304, pl. 1123, p. 7). Décret n° 9329. Reproduit dans Bⁱⁿ, 12 prair. (suppl¹); M.U., XL, 203.